

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 JUILLET 1926

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi fixant à 5 p. c. le taux des intérêts de retard dus en exécution de l'article 36 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.**

*(Voir les n° 244, 304 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 10 et 23 juin 1926.)*

Présents : MM. BRAUN, président ; DE CLERCQ, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, DU BOST, PAULSEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et LIGY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le 23 juin 1926, la Chambre des Représentants votait, par 114 voix et une abstention, le projet de loi portant de 4 à 5 p. c. le taux de l'intérêt, qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (*Pasinomie*, 1891, p. 464), la commune du domicile de secours doit, sur le montant des frais d'assistance non remboursés dans le délai prescrit, à la commune qui a fait l'avance des dits frais.

L'honorable membre qui s'est abstenu est M. le Bourgmestre de la ville de Bruxelles ; il justifia son abstention en disant que pour lui « le projet ne réalisait qu'une amélioration insuffisante » et qu'il désirait « attirer l'attention du Sénat sur la nécessité d'un relèvement plus important des intérêts de retard visés dans le projet de loi ». (*Ann. parl. de la Chambre*, p. 1783.)

A l'unanimité de ses membres, votre Commission, se ralliant à l'avis de l'honorable M. Max, propose au Sénat de fixer le taux de l'intérêt, non pas à 5 p. c., mais au chiffre de l'intérêt légal.

Cette modification au projet se justifie d'elle-même. L'intérêt légal est, depuis

la loi du 30 décembre 1925, de 5 1/2 p. c. Pour quelle raison le Gouvernement a-t-il admis, pour le cas spécial où une commune est en retard d'effectuer, au profit d'une autre commune, les paiements qui lui incombent de par la loi, un intérêt inférieur d'un demi p. c. à l'intérêt de droit ?

L'Exposé des motifs du projet ne s'en explique pas.

Je constate uniquement que l'intérêt était jusqu'ici de 4 p. c., inférieur d'un demi p. c. à l'intérêt légal fixé par la loi du 20 décembre 1890 et que cet intérêt légal a été porté, en 1925, à 5 1/2 p. c. Il en conclut qu'il y a lieu de majorer, de même, de 1 p. c., l'intérêt de retard fixé par l'article 36 de la loi du 27 novembre 1891.

Mais, s'il est vrai qu'en 1891 on n'a admis qu'un intérêt de 4 p. c. au lieu de l'intérêt légal, il semble bien que ce fut par suite d'une erreur quant au taux de l'intérêt légal du moment. La discussion qui se produisit à la séance de la Chambre du 5 août 1891 établit la confusion. (*Voir Ann. parl.*, p. 1743, col. 2.)

Il conviendrait, à l'occasion du projet actuel, de s'en référer, quant au taux de l'intérêt de retard, à la loi qui

règle la matière de l'intérêt. Une exception à cette loi ne se justifie pas. Elle se comprendrait d'autant moins, dans le sens d'un intérêt de faveur, que les communes qui ont besoin de se procurer des fonds, et c'est malheureusement le cas le plus général, ne parviennent pas à en obtenir à un taux inférieur à 8 p. c., taux, d'ailleurs, actuellement admis par la Banque Nationale pour les comptes courants aux communes. (Voir *Moniteur* du 25 avril 1926, p. 2366, col. 1, *inilio*).

Les communes exposées à faire l'avance des frais d'entretien des personnes hospitalisées sur leur territoire, se trouvent donc dans la nécessité si elles n'ont pas de fonds disponibles à perdre sur les avances auxquelles elles

sont tenues au profit d'autres communes, une différence d'intérêt de 2 1/2 p. c. au moins. L'équité exige que cette différence soit la moindre possible; il n'est donc que juste de substituer, pour le moins, à l'intérêt de 5 p. c., prévu par le projet, l'intérêt légal.

Votre Commission a la confiance, Madame, Messieurs, que le Sénat adoptera le projet, amendé en ce sens, que les mots : « un intérêt de 5 p. c., figurant au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article unique du projet, soient remplacés par les mots : « l'intérêt légal ».

*Le Rapporteur,*  
A. LIGY.

*Le Président,*  
ALEX. BRAUN.